



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE n° 2009-177 du 17 décembre 2009 modifiant les articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le Livre V,
- Vu** les courriers en date des 13 mai 2008, 24 juillet 2008 et 1^{er} juillet 2009 de Monsieur le Directeur Général de la Société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin - 10ème étage - La Défense 8 - 92042 PARIS LA DEFENSE, demandant la modification des articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 réglementant l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situé à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,
- Vu** le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, 2 octobre 2009, proposant de prendre en compte certaines demandes de l'exploitant et proposant une nouvelle rédaction des articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté du 23 avril 2007 précité,
- Vu** la lettre en date du 28 octobre 2009, informant Monsieur le Directeur Général de la Société TSI des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2009,
- Vu** la lettre en date du 25 novembre 2009 communiquant à l'exploitant les propositions validées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Constatant** l'absence d'observation de l'Exploitant dans le délai imparti,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Les articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 réglementant l'exploitation par la Société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin - 10ème étage - La Défense 8 - 92042 PARIS LA DEFENSE, du centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situé à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3.2.7 CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ

Les gaz de combustion des fours sont traités avant rejet. Le traitement comprend :

- un électrofiltre pour la captation des poussières et une partie des métaux lourds,
- un traitement des gaz acides, des métaux lourds et des dioxines par procédé sec au bicarbonate de sodium, complété par un traitement au coke de lignite et associé à un filtre à manche,
- un traitement des NOx et des dioxines par voie catalytique, avec emploi d'une solution ammoniacale.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de 2 cheminées permettant une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Leur hauteur est au minimum de 26 m par rapport au niveau du sol actuel (31,4 NGF). Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un panache en sortie de cheminée.

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie des cheminées est d'au moins 15 mètres par seconde et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 Nm³/h pour l'ensemble des 2 cheminées. La température de sortie est au minimum de 200°C.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit moyen journalier : 200 m³/j.

Débit maximum autorisé : 300 m³/jour.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	600 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	600 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l

13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Dans la façade du bâtiment administratif, des baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé sont aménagées en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu d'une heure.

La zone usine (process) est isolée du bâtiment administratif par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les baies de communication dans ce mur sont obturées par des dispositifs de degré coupe-feu deux heures. Ces dispositifs pourront être fermés à distance depuis l'unité de commande manuelle centralisée du système de sécurité incendie (SSI) en cas de détection automatique d'incendie.

La fosse de réception de l'unité de valorisation énergétique est isolée par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le local groupe turboalternateur est isolé par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le groupe électrogène est implanté dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles, dont les murs et les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

Les ateliers et les locaux techniques sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication sont pare flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme porte.

Le local archive est isolé par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

Les intercommunications entre l'unité d'incinération et le bâtiment de bureaux sont réalisées au moyen de sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte.

Les locaux de bureaux et les locaux sociaux du bâtiment administratif sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication, munis de ferme porte, et les éléments verriers éventuels sont pare flammes de degré une demi- heure.

Les parois verticales limitant les compartiments de la zone de bureaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure.

Les intercommunications sont réalisées :

- soit par un bloc porte en va-et-vient pare flamme de degré une heure,
- soit par un sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure munis de ferme porte.

A chaque niveau de l'usine, les volumes escaliers et ascenseurs sont encloués par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure. Les appareils sont installés conformément aux normes françaises en vigueur.

A chaque niveau, les accès aux volumes escaliers et ascenseurs sont protégés par des sas équipés de blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les monte-charge sont encloués par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure ; ils sont installés conformément aux normes françaises homologuées les concernant.

Les portes palières doivent être coupe-feu de degré un quart d'heure ou pare flammes de degré une demi-heure.

Les volumes escaliers et ascenseurs intérieurs du bâtiment administratif sont encloués au moyen d'élément(s) coupe-feu de degré une heure, exceptés les 3 escaliers faisant partie de blocs séparés et en contact avec l'extérieur.

Les portes palières doivent être pare flammes de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte.

En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m² est aménagé pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie.

Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Au niveau d'accès au centre de valorisation, les volées d'escaliers desservant les sous-sols sont dissociés de celles menant aux étages.

Les escaliers intérieurs sont aménagés de telle sorte qu'ils débouchent soit sur l'extérieur, soit sur des dégagements y conduisant, isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré une heure.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

"PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) équipées de ferme porte, ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

"PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE".

Une sortie donnant directement sur les communications extérieures est créée dans une des parois du local magasin général situé au niveau +0,50.

Le désenfumage mécanique et naturel des différents secteurs et locaux (unité d'incinération et bâtiment administratif) est réalisé tel que prévu par la notice de sécurité. Les ventilateurs d'extraction doivent avoir une tenue au feu de 200° C pendant une heure.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Le centre de tri est isolé de la rampe par un cantonnement protégé par un rideau irrigué.

Pour l'accès direct à chaque niveau du bâtiment depuis les escaliers situés coté centre de tri, il est prévu :

- au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire conforme à la norme française NF P 82-207 ;
 - dans l'escalier d'accès au centre de tri coté quai Roosevelt, un ascenseur prioritaire supplémentaire.
- L'accès à cet ascenseur se fait depuis la voie publique par un passage réglementaire de 1,80 mètres, aménagé dans la clôture du site.

En outre, les dispositifs d'accès à ces volumes escaliers et ascenseurs doivent comporter :

- le numéro de l'étage, inscrit sur la porte de l'escalier donnant accès à chaque niveau ;
- un plan de niveau qui indique notamment :

- le repérage du dispositif d'accès ou le plan est affiché,
- la distribution générale du niveau,
- l'emplacement des moyens de secours,
- une ligne téléphonique fixe qui relie tous les dispositifs d'accès correspondant au même escalier et le poste central de contrôle.

L'exploitant doit pouvoir mettre à la disposition des sapeurs pompiers, au moment du sinistre, trois postes téléphoniques portatifs pouvant être branchés sur la ligne téléphonique dans chacun des dispositifs d'accès.

La ligne et les appareils téléphoniques peuvent être remplacés par quatre appareils radio téléphoniques au moins pour l'ensemble du site, lorsque le fonctionnement de ces derniers a été vérifié dans la totalité du bâtiment.

ARTICLE 8.4.2 MODE DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement du groupe de production frigorifique est assuré par des condenseurs à eau reliés au réseau d'eau de circulation alimenté par la Seine, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

ARTICLE 9.2.3.1.2 REJET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Débit moyen journalier : 200 m³/j.

Débit maximum autorisé : 300 m³/jour.

L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets aqueux suivant le programme indiqué dans les tableaux suivants :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type d'échantillonnage	Périodicité de la mesure
<i>Débit, pH, température, COT</i>	<i>En continu</i>	<i>En continu</i>
<i>MES, DCO</i>	<i>Ponctuel</i>	<i>Journalière</i>

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type d'échantillonnage	Périodicité de la mesure
<i>Débit, pH, température, MES, DBO, DCO, Hydrocarbures totaux, Pb, Hg, Tl, Cr, Cu, Ni, Cd, Hg, As, Zn, CNlibres, AOX, fluorures</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Trimestrielle la 1^{ère} année puis semestrielle</i>

ARTICLE 9.2.4.1 RESIDUS D'EPURATION DES FUMÉES ET AUTRES DECHETS

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF EN 12457-2. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds (Cd, As, Pb, Cr VI et Cr total, Hg, Cu, Zn, Ni), ainsi que le cyanure et le carbone organique total.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société TSI,
- d'autre part, à la Mairie d'Issy-les-Moulineaux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'Issy-les-Moulineaux, M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 17 décembre 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture



Annie LEPIED